



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation de mise en demeure
Société matériaux Enrobés Oise
Communes d' Estrées-Saint-Denis et Francières**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 mettant en demeure la société Matériaux Enrobés Oise de respecter les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 décembre – relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 – et des articles 4.10 et 5.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 – relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 – Enrobage au bitume de matériaux routier (Centrale d') - :

- en procédant à l'imperméabilisation de la zone d'exploitation contenant la centrale d'enrobage à chaud et la station d'alimentation en carburant ;
- en veillant à ce que les eaux de ruissellement de la plateforme soient traitées au préalable par un décanteur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le milieu naturel ;
- en établissant par un calcul le volume de rétention adéquat pour retenir les éventuelles eaux d'extinction susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre et en réalisant ce dispositif de rétention conformément à l'article 4.10 de l'arrêté ministériel susvisé, à l'exception du dernier paragraphe qui ne lui est pas applicable.

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 23 août 2023 durant laquelle il a été constaté que l'exploitant respectait la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

La société Matériaux Enrobés de l'Oise respecte en intégralité les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2022 :

- la zone d'exploitation contenant la centrale d'enrobage est imperméabilisée,
- la station d'alimentation en carburant (une cuve) est dans un atelier, sous rétention,
- un séparateur hydrocarbure/débourbeur a été installé,
- un calcul D9A a été transmis et les travaux ont été faits afin de permettre le confinement des eaux sur site (vanne obturation, bordures rehaussées, profilage de la plate-forme).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 décembre 2022, délivré à la société Matériaux Enrobés de l'Oise pour ses installations de concassage/criblage et d'enrobage à chaud au bitume routier sur la commune d'Estrées-Saint-Denis, sont abrogées.

Article 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens(80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Estrées-Saint-Denis et Francières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies précitées pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Estrées-Saint-Denis et Francières font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires d'Estrées-Saint-Denis et Francières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **05 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société matériaux Enrobés Oise

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire d'Estrées-Saint-Denis

Le maire de Francières

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

